



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 10/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LIN SARL**

ZA La Planchette

61100 Saint-Georges-Des-Groseillers

Références : UBDEO-2026-26

Code AIOT : 0005306579

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement LIN SARL implanté ZA La Planchette 61100 Saint-Georges-des-Groseillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à l'avertissement par des riverains de la blancheur du cours d'eau, la préfecture a informé l'inspection des installations classées d'une potentielle pollution issue du site.

La DREAL a donc dépêché un agent pour constater l'état de la situation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIN SARL
- ZA La Planchette 61100 Saint-Georges-des-Groseillers
- Code AIOT : 0005306579

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation pratique une activité de lavage et séchage industriel de linge professionnel.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte
- Pollution

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.9	Demande d'action corrective	4 mois
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un dysfonctionnement de la pompe de relevage des eaux usées, une pollution du cours d'eau a été engendrée par la laverie jusqu'au remplacement de la pompe. La déclaration d'incident n'a pas été réalisée. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des procédures pour s'assurer de la bonne information de l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Le contrôle des installations électriques n'a pas été fait. Il est demandé à l'exploitant d'y procéder et d'informer l'inspection du résultat de ce contrôle.

Le stockage et la rétention des produits dangereux ne sont pas conformes. Il est demandé à l'exploitant de mettre l'installation en conformité et d'en transmettre la preuve à l'inspection.

Les déchets dangereux sont exposés aux intempéries procédant à une contamination potentielle de l'environnement immédiat. Il est demandé de stocker les déchets dans des conditions conformes en tout temps.

Il n'existe pas de système de prévention des pollutions. Il est demandé de mettre une alarme en place et d'informer l'inspection de sa mise en place.

La mesure de la qualité du rejet n'a pas été réalisée. Il est demandé d'y procéder et d'informer l'inspection du résultat.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Le 3 février 2026, les services de l'agglomération ont été contactés suite à une pollution dans le cours d'eau de la planchette à St Georges des Groseillers. Les techniciens se sont rendus sur place et ont constaté que l'entreprise avait mis en œuvre des mesures pour gérer ce problème. En effet, l'entreprise JANNELEC est intervenue pour mettre en place une pompe vide-cave mais ne pouvait pas relever les eaux jusqu'au point de rejet d'eaux usées habituel. De ce fait le rejet s'est effectué dans le réseau pluvial déversant directement à la rivière. L'exploitation de la laverie a continué son activité durant cette période en limitant son activité aux capacités de la pompe provisoire. D'après l'exploitant le vendredi 13/02 matin, JANNELEC a mis en place une nouvelle pompe de refoulement et le site a retrouvé un fonctionnement normal. Ce qui a été constaté le jour de l'inspection par l'IIC. Le technicien rivière compétent sur le secteur a observé une couleur blanchâtre dans le cours d'eau les jours précédent. Il a également signalé l'absence de mortalité piscicole, notamment dû au fait de l'absence de poissons sur ce cours d'eau. L'entreprise aurait dû signaler dans les meilleurs délais l'accident à l'inspection des installations

classées et cesser son activité le temps de la résolution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit définir une organisation en vue d'informer l'inspection dans les meilleurs délais si un nouvel incident/accident devait survenir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

Il existe deux poteaux incendie à proximité du site :

- l'un situé au sud fournissant 65 m<sup>3</sup>/h distant du point le point le plus éloigné du bâtiment de 150 m,
- le second situé au nord fournissant 53 m<sup>3</sup>/h distant du point le point le plus éloigné du bâtiment

de 150 m.
Les extincteurs présents sur le site étaient bien positionnés et avaient été contrôlé depuis moins d'un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas procédé au contrôle des installations électriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant procédera aux contrôles des installations électriques et informera l'inspection du résultat de ces contrôles et des actions correctives engagées le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection il a pu être constaté la présence de 3 fûts de 200 L et de 8 bidons de 5 L contenant des produits dangereux stockés en dehors des zones de rétention. La zone de rétention était encombrée par une quantité importantes de contenants vides.

Au sein de la zone de rétention, les bidons connectés à la pompe doseuse étaient positionnés au dessus des fûts, présentant un risque évident de chute à l'extérieur de la zone de rétention. Les conditions d'entretien de la zone de rétention n'ont pas pu être expliquées le jour de la visite et il n'a pas pu être observé si la rétention était vide ou pleine à cause de l'encombrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à un contrôle de sa cuve de rétention, trouvera une organisation pour que les bidons ne soient plus en équilibre sur les fûts, procédera à l'évacuation des déchets encombrants la rétention et stockera tous les fûts et bidons non-vides sur la rétention. L'exploitant transmettra sous 2 mois les éléments justificatifs, photos à l'appui, de cette mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

**Constats :**

Le jour de la visite il a pu être constaté la présence à l'extérieur du site de fûts vides ayant contenus des matières dangereuses. Ces fûts étaient soumis aux intempéries pouvant ainsi contaminer les sols et les eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera procéder au retrait des déchets stockés en extérieur et prendra des mesures pour éviter que ce type de déchets ne doivent être stockés en extérieur à l'avenir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le

milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

**Constats :**

Le jour de l'inspection la pompe de relevage des eaux usées était en fonctionnement mais aucun dispositif d'alarme ne permet de prévenir d'un défaut de cet équipement. En cas de défaillance, le regard de relevage se remplit et les eaux se déversent dans le réseau d'eaux pluviales, les personnes travaillant sur site peuvent ne pas se rendre compte du défaut.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place tout dispositif comme une alarme ou un asservissement faisant cesser l'exploitation du site en cas de dysfonctionnement de la pompe de relevage. Le compte rendu d'incident pourra utilement faire mention de la solution retenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

Les mesures de la qualité des rejets ne sont pas effectuées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à l'analyse de ces rejets et informera l'inspection des installations classées des résultats obtenus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois